

(A)

( N° 69. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1881.

---

Intégralité du traitement des ministres du culte catholique jouissant de revenus de cures et administration des biens de cures par l'État.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Quelques ministres du culte catholique jouissent de certains revenus de cures s'élevant à 7,710 francs, ainsi que cela est renseigné au n° 20 du Budget de la Justice pour l'exercice 1880. La modicité de ce chiffre indique qu'il s'agit de biens peu considérables et qu'un petit nombre de ministres du culte en sont détenteurs. En effet sur 3,033 cures et desservants 79 seulement ont la jouissance de biens de cure, et les revenus perçus par eux varient de 1 à 500 francs, 3 seulement reçoivent plus de 500 francs.

Le clergé n'est pas intéressé au maintien de cette situation qui est anormale et engendre une surveillance et un travail administratif tout à fait disproportionnés. Le Gouvernement en effet retranche chaque année du traitement des ministres du culte tout ce qu'ils reçoivent du chef des revenus de cure. Que ce revenu baisse ou augmente, peu importe au clergé dont les ressources restent les mêmes. Dans ces conditions il a paru utile au Gouvernement d'assurer au clergé, jouissant de biens de cures, l'intégralité de son traitement sur lequel il est aujourd'hui fait des déductions, et de laisser l'État administrer ces biens, qui du reste lui appartiennent en vertu de la loi, et en toucher les revenus au profit du Trésor. Tel est l'objet du projet de loi soumis à l'appréciation des Chambres.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les ministres du culte catholique, jouissant de revenus de cures, recevront l'intégralité de leur traitement. Les biens de cures seront désormais administrés comme les autres biens domaniaux.

**ARTICLE 2.**

L'arrêté du 17 ventôse an VI et le décret du 6 novembre 1815 sont abrogés dans leurs dispositions relatives aux biens de cures.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1881.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

**J. BARA.**

*Le Ministre des Finances,*

**CHARLES GRAUX.**

---